

Nouvelles faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation

(2010/C 309/04)

Le 13 juillet 2010, le Conseil de l'Union européenne a décidé que la République d'Estonie remplissait les conditions nécessaires pour pouvoir adopter l'euro le 1^{er} janvier 2011 ⁽¹⁾.

À partir du 1^{er} janvier 2011, la République d'Estonie émettra donc des pièces en euros, sous réserve de l'approbation, par la BCE, du volume de l'émission (voir l'article 128, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de chaque nouvelle pièce ⁽²⁾.

Les pièces de 10, 20 et 50 centimes ainsi que les pièces de 1 et 2 euros seront émises par la République d'Estonie avec les nouvelles faces communes des pièces en euros ⁽³⁾. Les plus petites dénominations (1, 2 et 5 centimes) seront émises avec la face commune d'origine, puisque la face commune de ces pièces n'a pas été modifiée.



1 CENTIME D'EURO



2 CENTIMES D'EURO



5 CENTIMES D'EURO



10 CENTIMES D'EURO



20 CENTIMES D'EURO



50 CENTIMES D'EURO



1 EURO



2 EUROS

Pays d'émission: République d'Estonie

Date d'émission: Janvier 2011

Description du dessin: Au centre, la carte géographique de l'Estonie. En bas, le mot «Eesti», signifiant «Estonie». En haut, le millésime «2011».

Les 12 étoiles du drapeau européen figurent sur l'anneau externe de la pièce.

Gravure sur la tranche de la pièce de 2 euros: le mot «EESTI», inscrit deux fois (vers le haut et vers le bas).

⁽¹⁾ Décision du Conseil du 13 juillet 2010 conformément à l'article 140, paragraphe 2, du traité, concernant l'adoption de l'euro par l'Estonie le 1^{er} janvier 2011 (JO L 196 du 28.7.2010, p. 24).

⁽²⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, le JO C 254 du 20.10.2006, p. 6 et le JO C 248 du 23.10.2007, p. 8 pour une référence aux autres pièces en euros.

⁽³⁾ Voir le JO C 225 du 19.9.2006, p. 7.